

Arrêté mis en ligne le 8 décembre 2022  
Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

**Du 8 décembre 2022**

ST/A-2022-790

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par INEO EQUANS sise 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF pour des travaux de tirage de câble fibre optique pour Orange avenue de la Roudet et avenue de l'Épinette.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>o</sup> - A compter du 12 décembre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022**, le stationnement sera interdit au droit du chantier :

- 87 et 103 avenue de la Roudet,
- 115 et 123 avenue de l'Épinette,

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2<sup>o</sup> - A compter du 12 décembre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022**, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

**ARTICLE 3<sup>o</sup> - La piste cyclable sera interrompue, au droit du chantier.**

**ARTICLE 4<sup>o</sup> -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 5<sup>o</sup> -** La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 6<sup>o</sup> -** Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7<sup>o</sup> -** cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le trois novembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde  
\* Bilal HALHOUL

